



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-092	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU TERRAIN DES ARCHERS à l'occasion de la manifestation de l'AS FOOT DE SOISY le samedi 22/06/2024 et le dimanche 23/06/2024
----------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 31/05/2024 par laquelle Monsieur Vincent POLLET, Président de 'AS Soisy Foot, demande l'autorisation de faire l'ouverture exceptionnelle du terrain des Archers pour le stationnement des véhicules, en raison de l'organisation d'un tournoi de Football, suivie de la Fête du club,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public sur les terrains de sport et empêcher toute intrusion des véhicules sur les terrains de sport,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 22/06/2024 et le dimanche 23/06/2024, à partir de 7h30 jusqu'à 20h30, il est formellement interdit aux véhicules automobiles de stationner dans l'enceinte du stade de foot.

ARTICLE 2 : Avant toute entrée de véhicules « visiteur » sur le parking du jardin d'arc, des véhicules appartenant aux dirigeants du club doivent être stationnés le long de la clôture séparant le jardin d'arc et le chemin d'accès au stade, de telle manière à empêcher tout accès de véhicules au stade. Le stationnement des véhicules est autorisé sur le jardin d'arc pendant cette période. L'entrée et la sortie des véhicules du parking se font uniquement par le portail des Archers. Le club de football désigne 3 personnes qui organiseront le placement des véhicules sur le parking.

ARTICLE 3 : Il est interdit, dans la zone de stationnement des véhicules, d'installer des barnums, des tables, des bancs ou tout autre matériel incitant les piétons à rester dans la zone. Les jeux de ballon ou toute autre activité récréative sont interdits dans cette zone.

ARTICLE 4 : Le président du club est chargé de faire respecter ces interdictions et prescriptions des articles 1, 2 et 3.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes prescriptions, et seront mis en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 20/06/2024

LE MAIRE



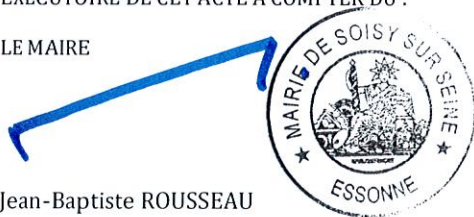
Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

20 JUIN 2024

20 JUIN 2024

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU